

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Décret n° 2010-906 du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient

NOR : SASH1017847D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1161-1 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales du 21 octobre 2009,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique est complété par un titre VI ainsi rédigé :

« TITRE VI

« ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT

« CHAPITRE I^{er}

« Dispositions générales

« Section 1

« Compétences nécessaires et régime d'autorisation

« Sous-section 1

« Compétences nécessaires
pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient

« Art. D. 1161-1. – L'éducation thérapeutique du patient peut être dispensée par les professionnels de santé mentionnés aux livres I^{er} et II et aux titres I^{er} à VII du livre III de la quatrième partie du présent code.

« Elle peut être assurée avec le concours d'autres professionnels.

« Les membres des associations agréées conformément à l'article L. 1114-1 et des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé peuvent participer à l'éducation thérapeutique du patient dans le champ déterminé par les cahiers des charges mentionnés à l'article L. 1161-2 et à l'article L. 1161-3.

« Art. D. 1161-2. – Pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient, les professionnels mentionnés à l'article D. 1161-1 disposent des compétences suivantes :

« 1° Compétences relationnelles ;

« 2° Compétences pédagogiques et d'animation ;

« 3° Compétences méthodologiques et organisationnelles ;

« 4° Compétences biomédicales et de soins.

« Le référentiel déclinant ces compétences et les conditions nécessaires à leur acquisition sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. »

Art. 2. – Il est inséré au livre V de la première partie du code de la santé publique un titre II ainsi rédigé :

« TITRE II

« ÎLES WALLIS ET FUTUNA

« CHAPITRE I^{er}« *Protection des personnes en matière de santé*« *Section unique*

« *Art. D. 1521-1.* – Les articles D. 1161 et D. 1161-2 sont applicables à Wallis et Futuna sous réserve des adaptations suivantes de l'article D. 1161-1 :

« 1^o Au premier alinéa, les mots : “mentionnés aux livres I^{er} et II et aux titres I^{er} à VII du livre III” sont remplacés par les mots : “dans les conditions fixées par les chapitres I^{er} à III du titre II du livre IV” » ;

« 2^o Au troisième alinéa, les mots : “conformément à l'article L. 1111-14” sont supprimés. »

Art. 3. – Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de la santé et des sports et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 2 août 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre de la santé et des sports,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
chargée de l'outre-mer,*
MARIE-LUCE PENCHARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient

NOR : SASH1017893A

La ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la santé publique, notamment son article D. 1161-2 ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales du 10 mars 2010,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le référentiel des compétences mentionné à l'article D. 1161-2 du code de la santé publique figure en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – L'acquisition des compétences nécessaires pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient requiert une formation d'une durée minimale de quarante heures d'enseignements théoriques et pratiques, pouvant être sanctionnée notamment par un certificat ou un diplôme.

Art. 3. – Ces compétences s'acquièrent dans le cadre soit de la formation initiale ou du développement professionnel continu pour les professionnels de santé, soit par des actions de formation continue.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 2010.

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'offre de soins,*

A. PODEUR

A N N E X E

COMPÉTENCES REQUISES POUR DISPENSER L'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT

Il est recommandé que les formations permettant l'acquisition des compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient s'appuient sur les contenus et objectifs pédagogiques définis par l'Organisation mondiale de la santé dans ses recommandations « Education thérapeutique du patient : programmes de formation continue pour les professionnels de soins dans le domaine de la prévention des maladies chroniques » (recommandations d'un groupe de travail de l'OMS, bureau régional pour l'Europe, 1998).

Quinze compétences sont définies par les recommandations de l'OMS pour permettre la conduite des séances ou temps d'éducation thérapeutique, individuellement ou en équipe pluridisciplinaire.

Le tableau ci-dessous liste les compétences OMS (n° 1 à 15), les réunit sous une compétence générique (A à F) et les associe aux domaines fixés à l'article D. 1161-2 du code de la santé publique :

- compétences relationnelles (domaine I) ;
- compétences pédagogiques et d'animation (domaine II) ;
- compétences méthodologiques et organisationnelles (domaine III) ;
- compétences biomédicales et de soins (domaine IV).

Les compétences pour dispenser l'éducation thérapeutique peuvent être partagées au sein d'une équipe pluridisciplinaire.

Les compétences OMS n° 8-*a*, 13 et 15 relèvent exclusivement des professionnels de santé mentionnés aux livres I^{er} et II et aux titres I^{er} à VII du livre III de la quatrième partie du code susmentionné.

| Compétences pour dispenser l'éducation thérapeutique | Domaine associé | | | |
|---|-----------------|----|-----|----|
| | I | II | III | IV |
| A. - Identifier les besoins, notamment d'apprentissage, du patient, y compris les attentes non verbalisées | | | | |
| - « 5. Identifier les besoins objectifs et subjectifs des patients » | | X | X | |
| B. - Adapter son comportement et sa pratique professionnelle au patient et à son entourage | | | | |
| - « 1. Adapter son comportement professionnel aux patients et à leur maladie (aiguë/chronique) » | X | | | |
| - « 2. Adapter son comportement professionnel aux patients, à leurs familles et à leurs proches » | X | | | |
| - « 3. Adapter en permanence ses rôle et actions avec le rôle et les actions des équipes de soins et d'éducation avec lesquelles il travaille » | | | X | |
| C. - Communiquer et développer des relations avec le patient afin de le soutenir dans l'expression de ses besoins de santé | | | | |
| - « 4. Communiquer de manière empathique avec les patients » | X | X | | |
| - « 6. Prendre en considération l'état émotionnel des patients, leur vécu et leurs représentations de la maladie et de son traitement » | X | X | | |
| D. - Acquérir et développer une posture éducative, notamment pour négocier des objectifs éducatifs partagés avec le patient | | | | |
| - « 7. Aider les patients à apprendre » | | X | | |
| - « 8.a) Apprendre aux patients à gérer leur traitement » | | | | X |
| - « 8.b) Apprendre aux patients à utiliser les ressources sanitaires, sociales et économiques disponibles » | | X | | |
| - « 9. Aider les patients à gérer leur mode de vie » | | X | X | |
| - « 12. Tenir compte dans l'éducation thérapeutique du patient des dimensions pédagogiques, psychologiques et sociales de la prise en charge à long terme » | X | | X | |
| E. - Utiliser les outils pédagogiques adaptés et gérer l'information et les documents nécessaires au suivi de la maladie | | | | |
| - « 10. Choisir des outils adaptés à chaque patient » | | X | X | |
| - « 11. Utiliser ces outils et les intégrer dans la prise en charge des patients et dans leur propre processus apprentissage » | | X | X | |
| F. - Evaluer la démarche éducative et ses effets, et apporter en conséquence des ajustements | | | | |
| - « 13. Evaluer l'éducation du patient et ses effets thérapeutiques (cliniques, biologiques, psychologiques, pédagogiques, sociaux, économiques) et apporter les ajustements indiqués » | | X | | X |
| - « 14. Evaluer et améliorer de façon périodique la performance pédagogique des soignants » | | | X | |
| G. - Adapter la démarche éducative aux situations interférant dans la gestion normale de la maladie | | | | |
| - « 15. Eduquer et conseiller les patients quant à la gestion des crises et aux facteurs qui interfèrent avec la gestion normale de leur maladie » | | | | X |